



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-547

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Direction générale

75-2026-09-14-00019 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°75-2020-06-05-011 du 5 juin 2020 fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (1 page)

Page 4

75-2026-09-14-00017 - Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale - Assistance publique - hôpitaux de Paris (2 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2026-09-15-00003 - Arrêté préfectoral approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « RATP Habitat » (2 pages)

Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-09-15-00007 - Arrêté n°2026-01134 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le jeudi 17 septembre 2026 à l'occasion d'une opération de sécurisation dans le 7^e arrondissement (5 pages)

Page 12

75-2026-09-15-00008 - Arrêté n°2026-01135 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le vendredi 18 septembre 2026 à l'occasion d'une opération de sécurisation dans le 19^e arrondissement (5 pages)

Page 18

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-09-14-00014 - Arrêté préfectoral n° 2026 - 308 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la dépose du système d'auscultation des prismes sur la Route de Service du Terminal 2 dans le cadre de la ligne 17 de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle (7 pages)

Page 24

75-2026-09-14-00013 - Arrêté préfectoral n° 2026 - 309 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre des travaux de forage et de terrassement pour ENEDIS sur la D88 et la rue de la Croix au Plâtre de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle, (8 pages)

Page 32

75-2026-09-14-00015 - Arrêté préfectoral n° 2026 - 311 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre d'effectuer les tests de mise en peinture des fanons de coques sur la dépose minute du Terminal 2B de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle (6 pages)

Page 41

75-2026-09-14-00016 - Arrêté préfectoral n° 2026 - 312
réglementant temporairement les conditions de circulation pour
permettre des travaux sur la toiture de l'hôtel Hilton de l'Aéroport
Paris-Charles de Gaulle, (5 pages)

Page 48

75-2026-09-14-00012 - Arrêté préfectoral n° 2026 - 253
réglementant les conditions de circulation pour permettre la modification
des sens de circulation autour des zones GSE des aires PAPA?? de
l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, (5 pages)

Page 54

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2026-09-14-00019

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial
n°75-2020-06-05-011 du 5 juin 2020 fixant la liste
des pôles d'intérêt commun de l'Assistance
publique - hôpitaux de Paris



Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°75-2020-06-05-011 du 5 juin 2020 fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

**Le Directeur général
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6147-1, R. 6147-2 et R. 6147-4,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté directorial n°75-2020-06-05-011 modifié du 5 juin 2020 fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°75-2020-06-05-011 du 5 juin 2020 modifié susvisé, est complété par ce qui suit :

« - la Direction de l'hôtellerie et de la logistique »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14 septembre 2026

Le Directeur général

Signé

Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2026-09-14-00017

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de
la direction générale - Assistance publique -
hôpitaux de Paris

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale

Le Directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6147-1, R.6147-2, R. 6147-4 et R. 6147-5,

Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, et notamment son article 1^{er},

ARRETE :

Article 1 :

Le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris est assisté de directeurs généraux adjoints, de directeurs délégués et de chargés de mission.

Il dispose d'un cabinet composé d'un directeur de cabinet et d'un chef de cabinet.

Par ailleurs, le directeur général est assisté :

- D'un conseiller paramédical, président de la Commission Centrale des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CCSIRMT),
- D'un directeur de la sécurité générale,
- D'un conseiller médicament, directeur de l'Agence Générale des équipements et produits de santé (AGEPS),
- D'une directrice de la « Philanthropie et du mécénat ».
- Il dispose également d'une directrice préfiguratrice pour le futur « *Campus Chirurgical Grand Paris* ».

Article 2 :

Le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris s'appuie sur des services centraux mentionnés aux articles 3 à 4.

Article 3 :

La Direction des Ressources du Siège (DRS) gère les ressources financières, logistiques et humaines pour le Siège et les services centraux. Elle supervise les dépenses, la gestion du matériel, la logistique, la sécurité et la gestion de crise. Elle gère également l'administration du Siège et notamment la paie, le recrutement, la formation et la mobilité du personnel médical et non médical affecté au Siège et aux pôles d'intérêt commun hors AGEPS et SMS-SCB-SCA, ainsi que les personnels mis à disposition et les gardiens d'immeubles.

Elle assure pour le Siège la prévention des risques professionnels, l'amélioration des conditions de travail et l'intégration des personnes handicapées. En matière disciplinaire, elle prend des décisions pour le personnel non médical de catégories A, B et C, à l'exclusion des décisions relatives aux personnels de direction, aux directeurs des soins et à celles relevant du Directeur des ressources humaines de l'AP-HP.



Elle assure la présidence, l'organisation et le suivi des instances représentant les personnels du Siège et des pôles d'intérêt commun hors AGEPS et SMS-SCB-SCA ; elle est chargée du bon déroulement des opérations électorales concernant ces instances.

Article 4 :

Le Département des patrimoines culturels (DPC) exerce l'ensemble des responsabilités dévolues à l'AP-HP pour la gestion de ses archives courantes, intermédiaires et définitives, dans le cadre de la convention d'autonomie signée entre l'AP-HP et le service interministériel des archives de France le 29 septembre 2010, autorisant l'AP-HP à conserver ses archives publiques définitives. Il gère et valorise les collections du musée de l'AP-HP, labellisé « musée de France », dans le respect des exigences scientifiques fixées par le code du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 75-2026-04-02-00001 du 2 avril 2026 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale est abrogé.

Fait à Paris, le 14 septembre 2026

Le Directeur général

Signé

Nicolas REVEL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2026-09-15-00003

Arrêté préfectoral approuvant l'augmentation
de capital de la société anonyme d'habitations à
loyer modéré « RATP Habitat »

Arrêté préfectoral

approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré
« RATP HABITAT »

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 422-1, et son annexe déterminant les statuts types des SA d'HLM, en particulier la clause relative à la composition et à la modification du capital social, imposant l'accord du préfet du département où est situé le siège social de la société avant toute augmentation de ce capital ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2025 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré RATP HABITAT pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région d'Île-de-France ;

Vu l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 18 juin 2026 de la SA d'HLM « RATP HABITAT » statuant sur l'augmentation de capital ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil d'administration de RATP Habitat du 9 avril 2026 ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social » et à l'article 21 « admission aux assemblées – voix » adoptés lors de l'assemblée générale mixte du 18 juin 2026 ;

Vu l'attestation notariée de souscription et de versement du 20 juillet 2026 établie lors de l'augmentation de capital par le cabinet « 14 Pyramides Notaires » ;

Vu la liste des actionnaires de la société anonyme d'HLM « RATP HABITAT » avant et après augmentation du capital en date du 22 juillet 2026 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de la préfète, directrice de Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvée, au titre de la réglementation applicable aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM « RATP HABITAT » par un apport en numéraire d'un montant total de 3 715 118, 40 € (trois millions sept cent quinze mille cent dix-huit euros et quarante centimes). Le capital social de la société anonyme d'HLM « RATP HABITAT » est, en conséquence, porté de 297 222 534, 40 € (deux cent quatre-vingt-dix-sept millions deux cents vingt-deux mille cinq cent trente-quatre euros et quarante centimes) à 300 937 652, 80 € (trois cent millions neuf-cent-trente-sept mille six-cent-cinquante-deux euros et quatre-vingt centimes) par l'émission de 2 321 949 actions nouvelles de 1,60 € chacune.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du logement (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages – bureau LO3, tour Séquoïa, 1 place Carpeaux, 92055 Paris La Défense Cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris cedex 04), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse implicite ou explicite de l'administration concernée si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète, directrice de Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 15 septembre 2026

Directrice de l'unité départementale de Paris
de la DRIHL

SIGNÉ

Marthe POMMIÉ

Préfecture de Police

75-2026-09-15-00007

Arrêté n°2026-01134 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Paris le jeudi 17 septembre 2026 à l'occasion
d'une opération de sécurisation dans le 7^e
arrondissement

Arrêté n°2026-01134

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le jeudi 17 septembre 2026 à l'occasion d'une opération de sécurisation dans le 7^e arrondissement

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 14 septembre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens le 17 septembre 2026 à Paris à l'occasion d'une opération de sécurisation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque des troubles graves à l'ordre public sont commis ou susceptibles d'être commis ;

Considérant qu'une opération de lutte contre les ventes à la sauvette est prévue le 17 septembre 2026 dans le 7^e arrondissement de Paris, dans un secteur très touristique ; que dans le cadre de cette opération, le renfort de moyens aériens de surveillance est l'une des options pertinentes pour atteindre les objectifs de sécurisation escomptés par les forces de sécurité intérieure ; qu'en effet, ce secteur du 7^e arrondissement de Paris, caractérisé par sa forte population et la densité de son habitation, auxquelles viennent s'ajouter des millions de visiteurs par an, attirés par ses monuments emblématiques dont la Tour Eiffel et ses

musées et monuments nationaux, suscite un important phénomène de ventes à la sauvette, qu'il s'agisse de cigarettes de contrebande ou d'objets souvenirs destinés à attirer les visiteurs à proximité ; que la persistance de ce phénomène alimente une économie souterraine délictuelle, parfois téléguidée depuis l'étranger ; qu'il porte préjudice aux commerces légaux par la vente de contrefaçons ou de marchandises de mauvaise qualité ; qu'il s'agit d'une distorsion de concurrence qui génère, par elle-même, des troubles à l'ordre public ; qu'en outre, la nature topographique de ce secteur, sur-occupé et caractérisé par un dense maillage de voies de circulation et de mobiliers urbains, ne facilite pas une surveillance efficace par les forces de sécurité intérieure via ses seuls moyens terrestres ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 17 septembre 2026 au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 17 septembre 2026 de 15h00 à 19h00 pour la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 15 septembre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint de cabinet

2026-01134

Charles BARBIER

2026-01134

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

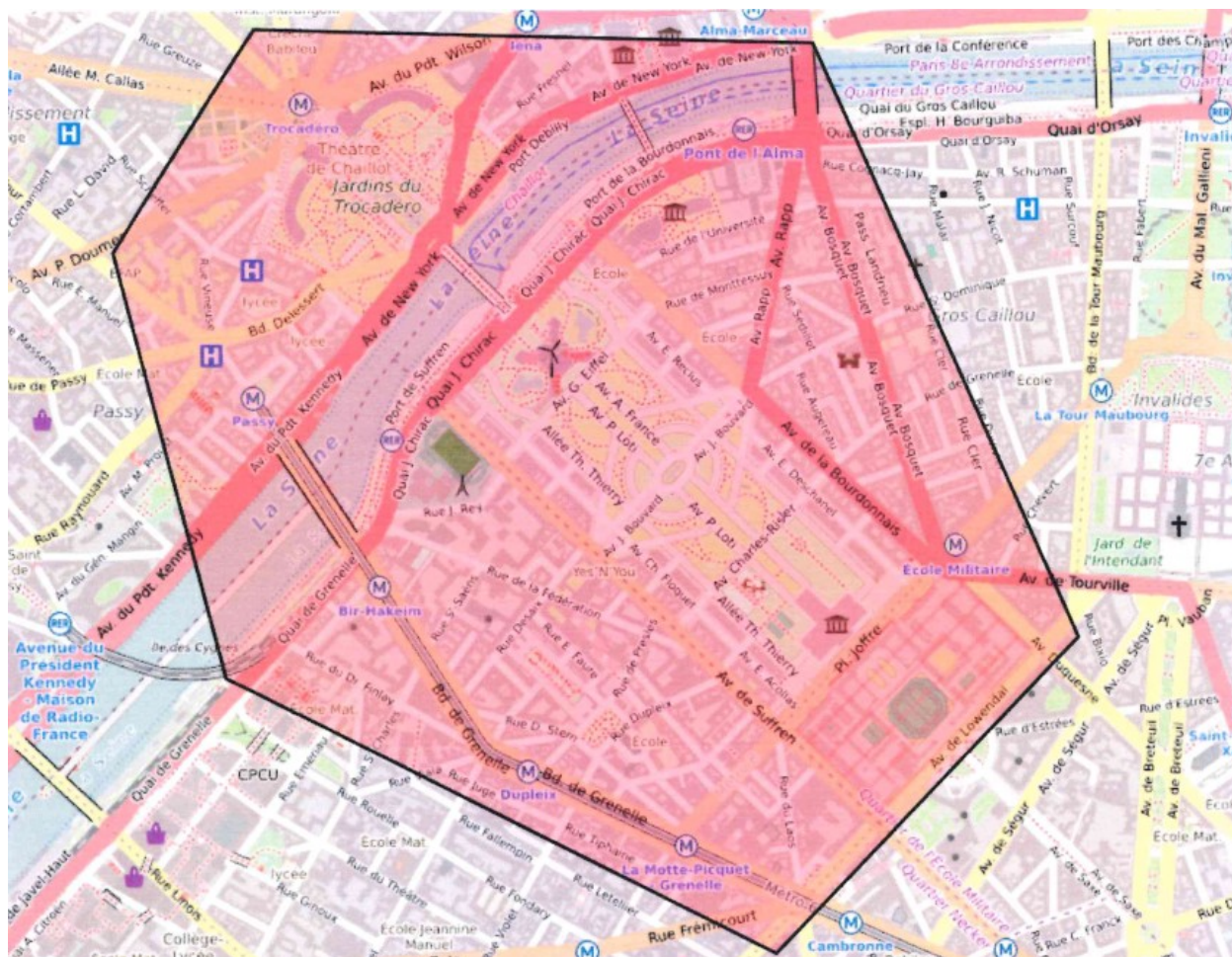
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-01134

Préfecture de Police

75-2026-09-15-00008

Arrêté n°2026-01135 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Paris le vendredi 18 septembre 2026 à l'occasion
d'une opération de sécurisation dans le 19^e
arrondissement

Arrêté n°2026-01135

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le vendredi 18 septembre 2026 à l'occasion d'une opération de sécurisation dans le 19^e arrondissement

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2026 formée par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens le 18 septembre 2026 à Paris à l'occasion d'une opération de sécurisation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque des troubles graves à l'ordre public sont commis ou susceptibles d'être commis ;

Considérant qu'une opération de sécurisation et de renforcement de la présence policière est prévue le 18 septembre 2026 dans le 19^e arrondissement de Paris, dans le secteur sensible de la gare du RER Rosa Parks ; que dans le cadre de cette opération, le renfort de moyens aériens de surveillance est l'une des options pertinentes pour atteindre les objectifs

de sécurisation escomptés par les forces de sécurité intérieure ; qu'en effet, ce secteur, caractérisé par sa forte population, la densité de son habitation et sa fréquentation par les usagers du RER E, est sujet à un phénomène d'insécurité accrue par la présence récurrente et en nombre de personnes toxicomanes ; qu'il a ainsi pu être constaté que près d'une centaine d'individus peuvent se réunir en un même point ; que le secteur est en particulier confronté à une recrudescence importante de vols touchant autant les résidents du secteur que les travailleurs qui y transitent dans le cadre de leur mobilité pendulaire ; que des forces de sécurité intérieure ont également été prises à partie par ces individus ; qu'en outre, la nature topographique de ce secteur, sur-occupé et caractérisé par un dense maillage de voies de circulation et de mobiliers urbains, et la proximité immédiate d'un canal, ne facilite pas une surveillance efficace par les forces de sécurité intérieure via les seules caméras PVPP, nécessitant un appui aérien dans le cadre d'opérations ciblées ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont autorisés à Paris le 18 septembre 2026 au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 18 septembre 2026 de 15h00 à 23h59 pour la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la

préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 15 septembre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint de cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

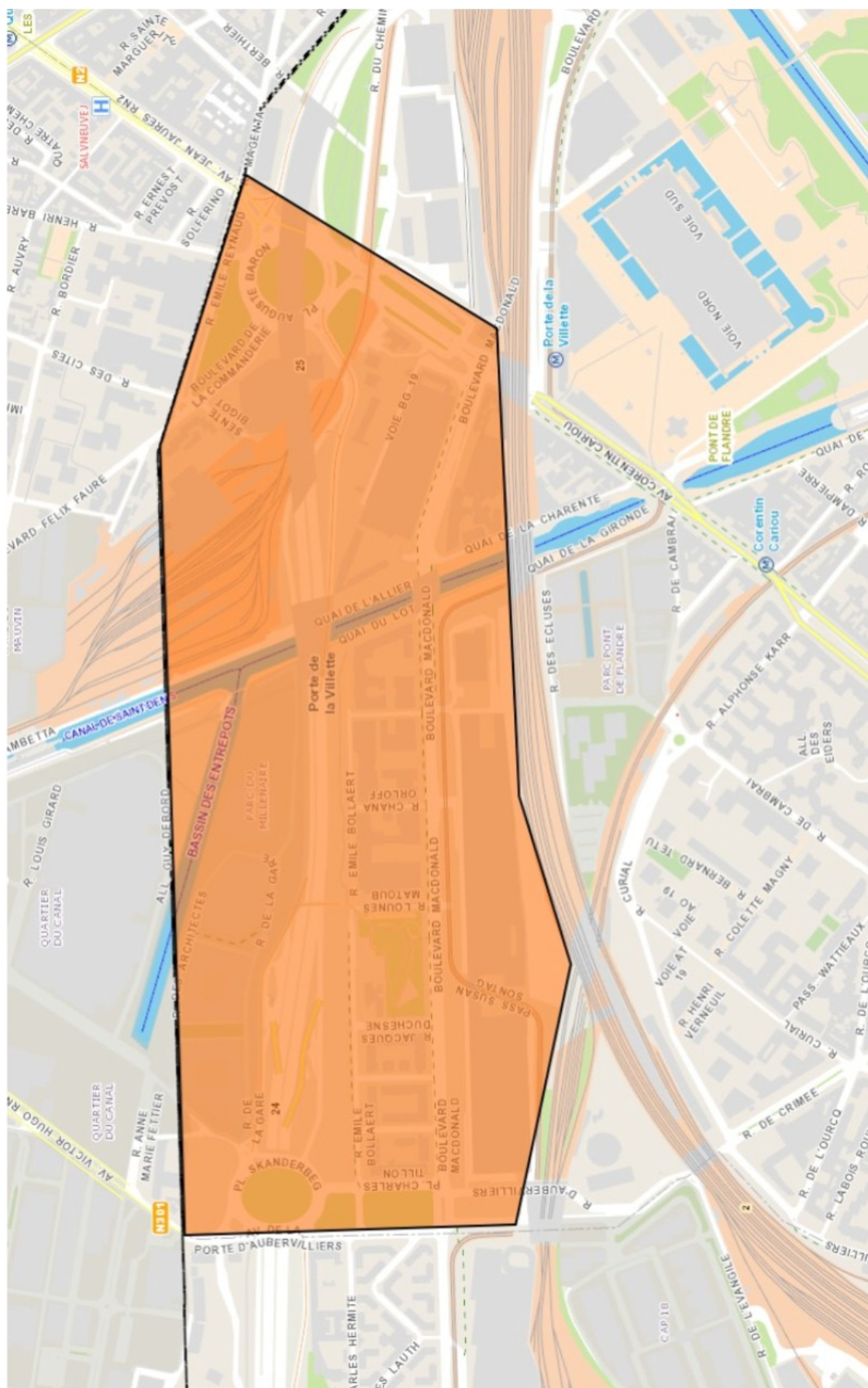
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-01135

Préfecture de Police

75-2026-09-14-00014

Arrêté préfectoral n° 2026 - 308 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la dépose du système d'auscultation des prismes sur la Route de Service du Terminal 2 dans le cadre de la ligne 17 de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 - 308

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la
dépose du système d'auscultation des prismes sur la Route de Service du Terminal 2
dans le cadre de la ligne 17 de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 2 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 9 septembre 2026 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que pour permettre la dépose du système d'auscultation des prismes dans le cadre de la L17 sur la Route de Service de CDG2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords de l'accès au chantier.

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la dépose du système d'auscultation des prismes sur la Route de Service du terminal 2 dans le cadre de la L17 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront pendant 4 nuits (21h00 – 6h00) dans la période du 19 octobre 2026 au 15 mars 2027.

Afin de procéder au démontage des prismes topographiques sur les bâtiments M et N, Il sera nécessaire de la fermer la route de service qui passe entre le quai TGV Ouest et les terminaux 2C et 2D.

Une nacelle de 20m sur un camion VL sera mise en place le long de la route de service longeant les 2 bâtiments.

Une déviation sera mise en place du terminal 2E vers le 2F avec des panneaux de chantier de type KD22a, KC1, AK5, ainsi qu'une barrière de type BVP2 et un homme trafic.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 15 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 14 SEP. 2026

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Signé

Léopold GRAMAIZE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

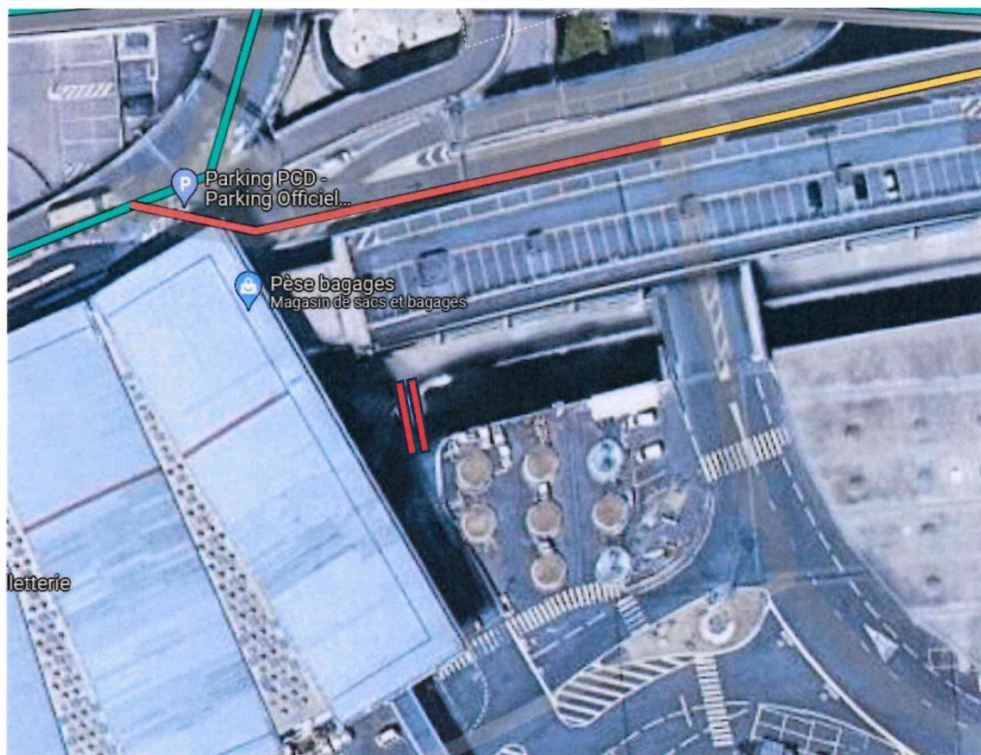
- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs ;

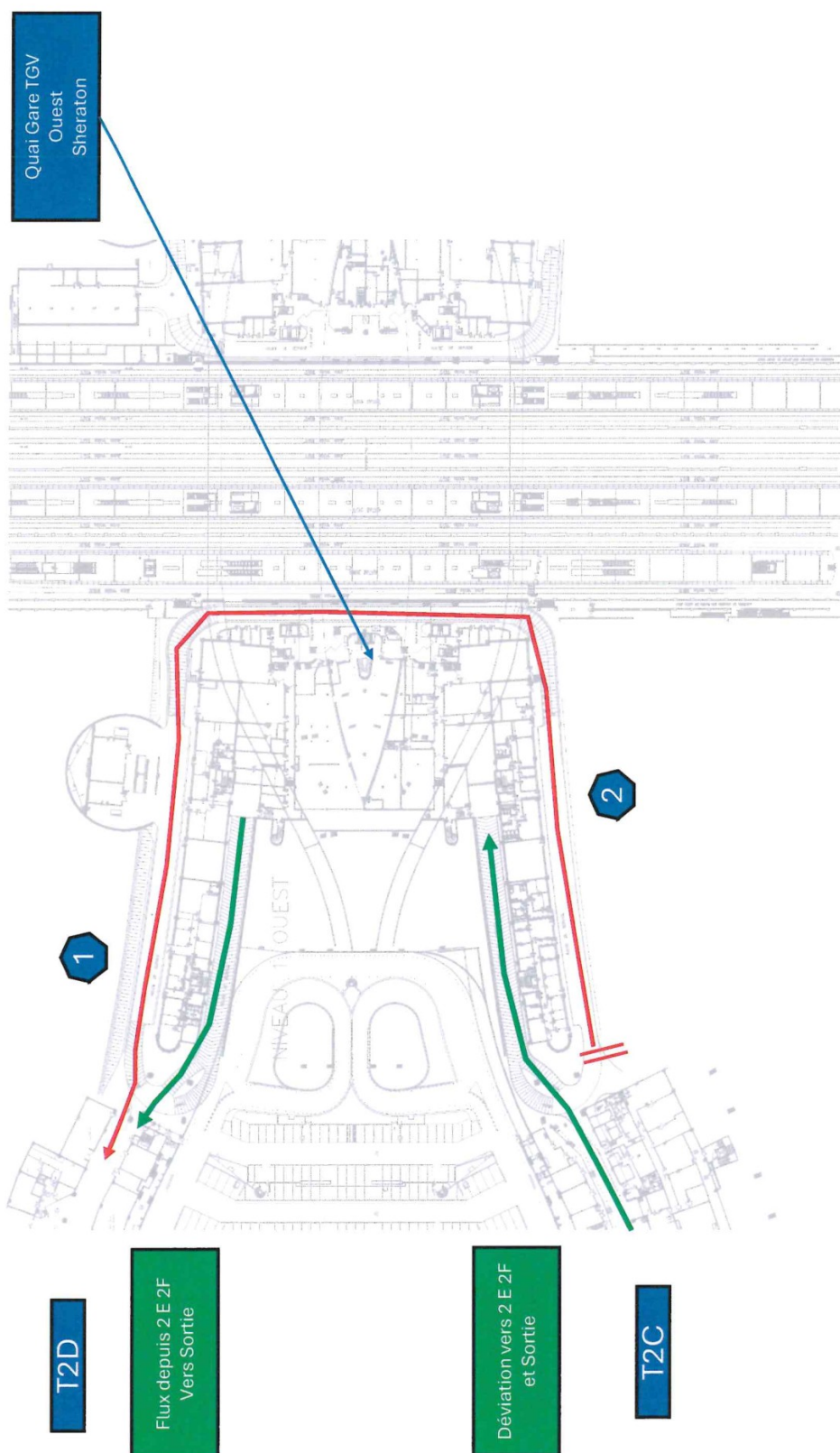
VUE GENERALE



Localisation du barriérage et du panneau déviation matérialisé par double trait rouge







Préfecture de Police

75-2026-09-14-00013

Arrêté préfectoral n° 2026 - 309 réglementant
temporairement les conditions de circulation
pour permettre des travaux de forage et de
terrassement pour ENEDIS sur la D88 et la rue de
la Croix au Plâtre
de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle,

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 - 309

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre
des travaux de forage et de terrassement pour ENEDIS
sur la D88 et la rue de la Croix au Plâtre
de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 21 août 2026 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date 3 septembre 2026 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de forage et de terrassement pour ENEDIS sur la D88 et la rue de la Croix au Plâtre de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de forage et de terrassement pour ENEDIS sur la D88 et la rue de la Croix au Plâtre de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de jour (10h00-16h00) du 19 octobre au 30 novembre 2026.

Ils nécessitent la neutralisation de la file de circulation au droit de l'emprise.

Une circulation alternée via des feux tricolores de chantier sur la demi-chaussée opposée, ainsi qu'une signalisation avec des panneaux de circulation de type AK5, AK3A, B21, A2, K5CD et B31 seront mises en place.

La signalisation sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

L'arrêté 2026-163 du 1^{er} juin 2026 relatif aux conditions de circulation pour permettre des travaux de forage et de terrassement pour ENEDIS sur la D88 et la rue de la Croix au Plâtre de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle est abrogé.

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 14 SEP. 2026

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Signé

Léopold GRAMAIZE

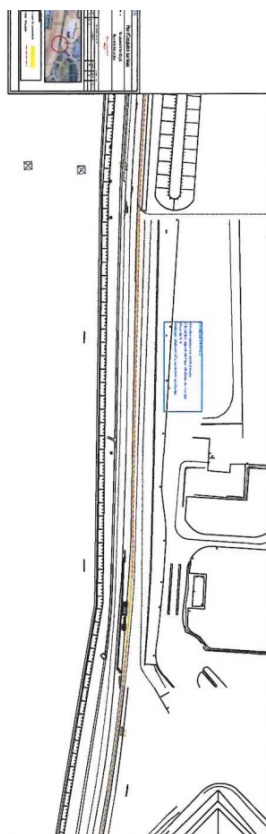
VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

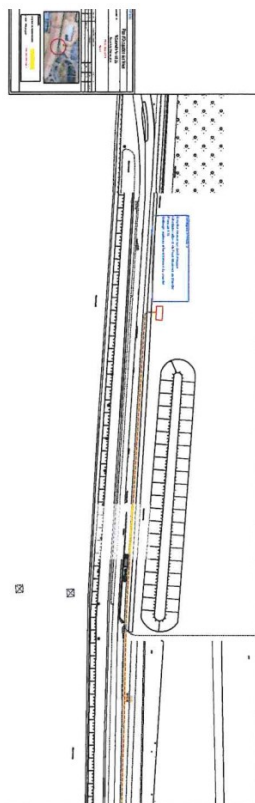
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs ;







Préfecture de Police

75-2026-09-14-00015

Arrêté préfectoral n° 2026 - 311 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre d'effectuer les tests de mise en peinture des fanons de coques sur la dépose minute du Terminal 2B de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 - 311

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre
d'effectuer les tests de mise en peinture des fanons de coques sur la dépose minute
du Terminal 2B de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 2 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 9 septembre 2026 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que pour permettre les tests de mise en peinture des fanons de coques sur la dépose minute du Terminal 2B de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords de l'accès au chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre les tests de mise en peinture des fanons de coques sur la dépose minute du Terminal 2B de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront pendant 3 nuits (23h00-5h00) entre la date d'entrée en vigueur de cet arrêté jusqu'au 15 novembre 2026.

Ils nécessitent la mise en place d'une nacelle qui sera retirée tous les matins et stockée sur la zone pré-signalée en amont du chantier, au droit de la porte 7.

Le chenal d'entrée nord de la dépose minute sera fermé avec un panneau B21 (sens interdit) ou KC1 avec flash.

Une signalisation lumineuse sera mise en place avec des panneaux de chantier B1, K5a en entrée, AK5, AK3, K5a et K8 et des tri-flash en sortie du chenal d'entrée central.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 10 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Le panneau de type B14 « 10 km/h » devra être positionné en amont de l'emprise pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 14 SEP. 2026

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Signé

Léopold GRAMAIZE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs ;



Préfecture de Police

75-2026-09-14-00016

Arrêté préfectoral n° 2026 - 312 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre des travaux sur la toiture de l'hôtel Hilton de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle,

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 - 312

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour
permettre des travaux sur la toiture de l'hôtel Hilton
de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 28 août 2026 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 9 septembre 2026 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que pour permettre une intervention sur la toiture de l'hôtel Hilton de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Des travaux auront lieu sur la toiture de l'hôtel Hilton de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle, de nuit (22h00-06h00), du 22 septembre au 15 octobre 2026.

Ils nécessitent la fermeture de la rue de Rome depuis la rue de Paris vers et jusqu'à la rue des Peupliers dans le sens Sud-Nord.

Une déviation sera mise en place par les rues de Paris, de Madrid, de New-York et la route des Peupliers.

Une signalisation sera mise en place avec des panneaux de chantier de type KC1, KD22a1 et Ak5 tri-flash, ainsi que des panneaux Totem pour signaler le commencement et la fin du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Durant toute la durée des travaux, l'ensemble de la signalisation temporaire réglementaire devra être lumineuse ou rétro réfléchissante de classe 2.

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Le panneau de type B14 « 30 km/h » devra être positionné en amont de l'emprise pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 14/09/2026

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Signé

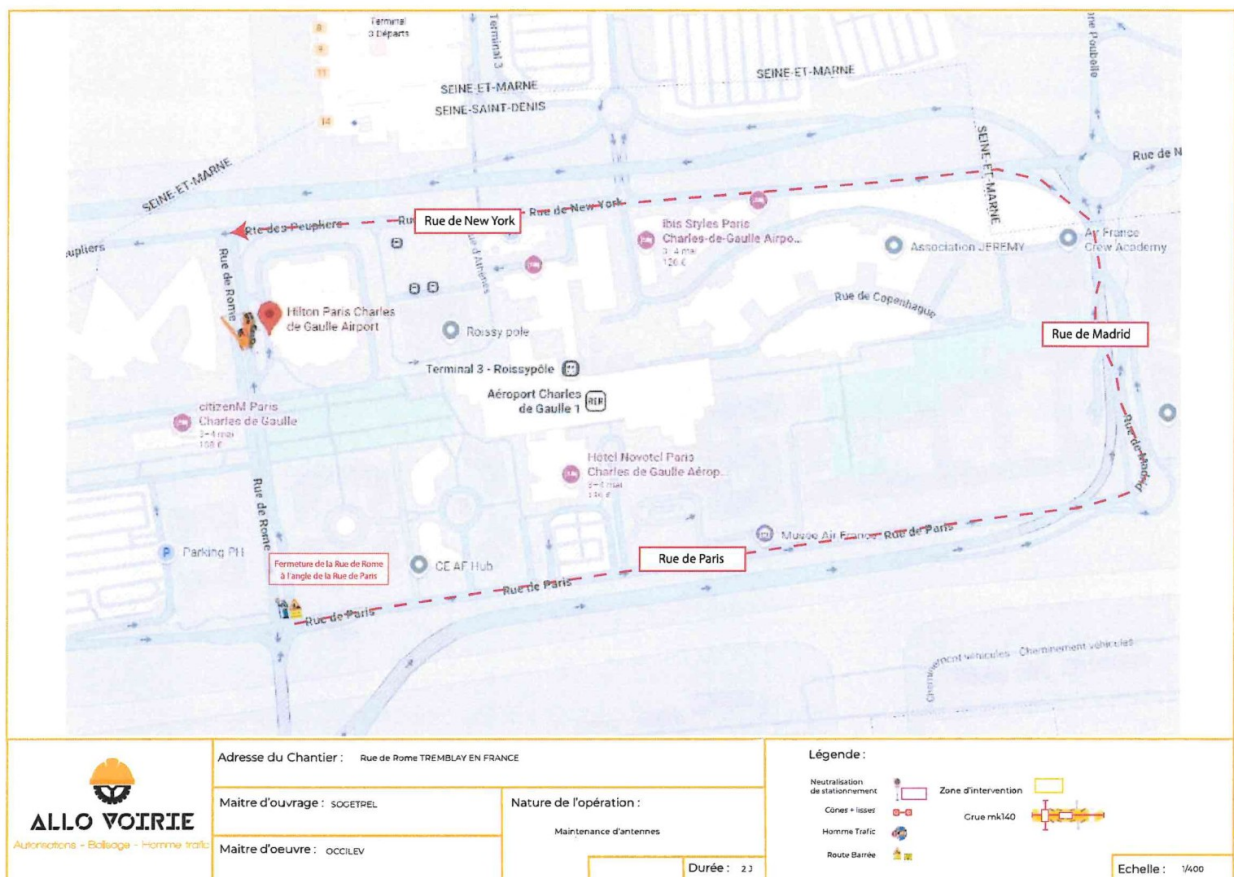
Léopold GRAMAIZE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs ;



Préfecture de Police

75-2026-09-14-00012

Arrêté préfectoral n° 2026 - 253 réglementant les
conditions de circulation pour permettre la
modification des sens de circulation autour des
zones GSE des aires PAPA
de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 – 253

**Règlementant les conditions de circulation pour permettre
la modification des sens de circulation autour des zones GSE des aires PAPA
de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 7 août 2026 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 20 août 2026 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre la modification des sens de circulation autour des zones GSE des aires PAPA en zone cargo sud de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

La modification des sens de circulation autour des zones GSE des aires PAPA en zone cargo sud de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, se déroulera à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Des panneaux de circulation de types B10a pour signaler l'interdiction d'accès aux véhicules ayant une longueur supérieure à 14 mètres seront mis en place.

La signalisation sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 14 SEP. 2026

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Signé

Léopold GRAMAIZE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

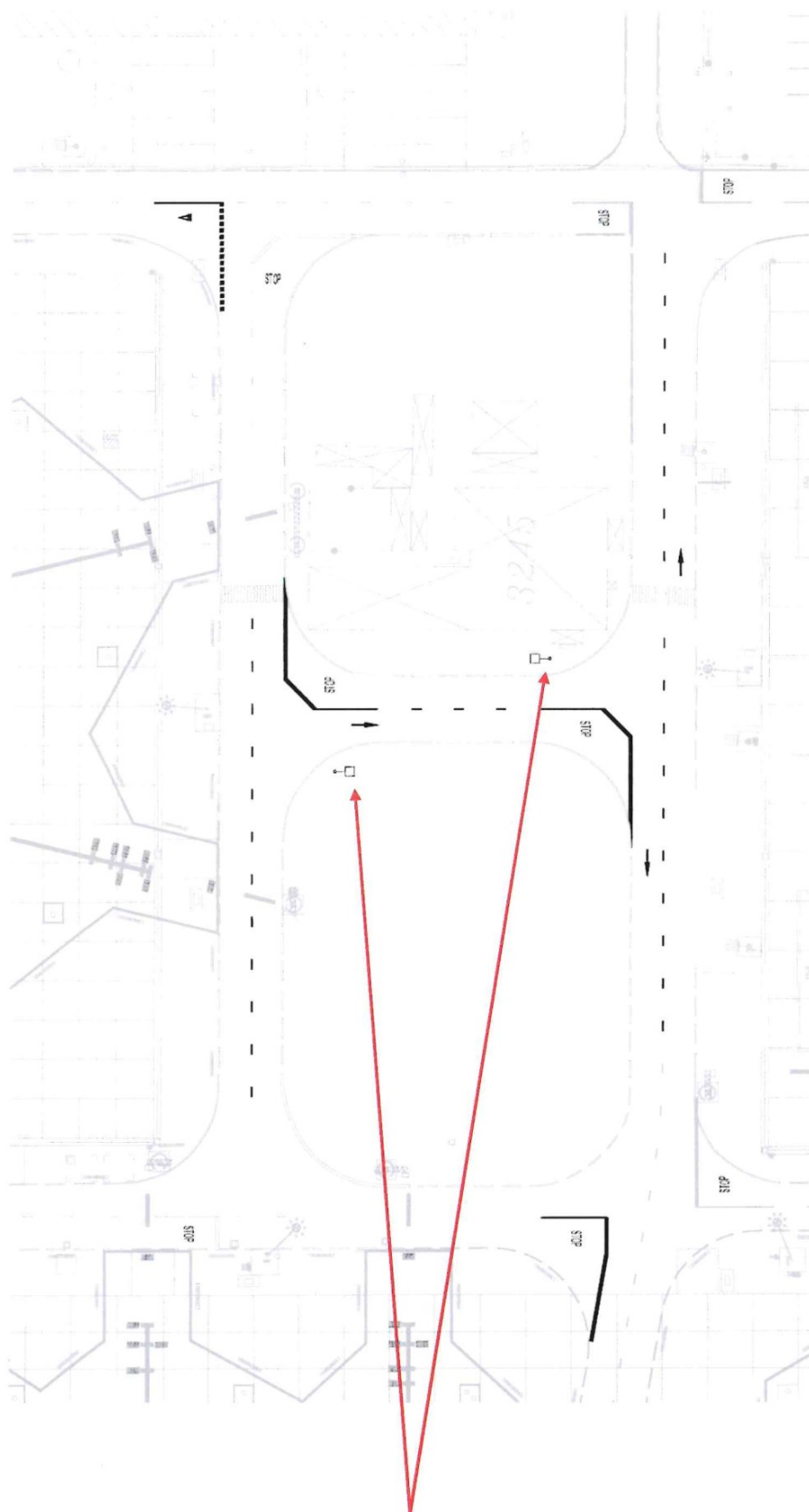
En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.



Zone de travaux



4



Interdiction d'accès aux
véhicules ayant une
longueur supérieure à
14 mètres.